

Approuvé le 19/03/24

Département de l'Orne

République Française

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TOURNAI SUR DIVES - 05 mars 2024

Nombre de membres en
exercice: 10

Présents: 9

Votants: 9

Séance du 05 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de

Sont présents: Xavier SCHNEIDER, Pierre DEBIAIS, Stéphane GUILLOUARD, Mickaël NOGRE, Bertrand HERMELINE, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Christophe DUPIRE,

Représentés:

Excuses: Julien GUIBOT Valérie GORIOT

Absents:

Secrétaire de séance: Mickaël NOGRE

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé

ORDRE DU JOUR

1. Z.A.E.N.R Zone d'Accélération des Energies Renouvelables - rapport consultation
2. Subventions aux Associations
3. Nouvelle compétence CDC " prévention, promotion santé et offre de soins"
4. Transfert compétence " pouvoir de police publicité" à la CDC
5. Point budget
6. Questions diverses

Objet : Z.A.E.N.R Zone d'Accélération des Energies Renouvelables - rapport consultation
DE_06_2024

Le conseil municipal, écoute l'exposé concernant le rapport de la consultation (annexé à la présente délibération).

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de la Loi précitée permet aux communes, après concertation avec leurs administrés, de définir les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR)

Conformément à la Loi, une concertation du public a été effectuée à l'aide d'un questionnaire remis à tous les habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir pris en compte le rapport de la consultation :

- **DECIDE** de ne définir **aucune zone d'accélération d'énergie renouvelable sur son territoire.**
- **REITERE son opposition** à tout projet éolien
- **AFFIRME** que seul un projet destiné au bénéfice de la commune et de ses habitants pourrait être envisagé (projet photovoltaïque hors terrain agricole).
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise à la CDC Terres d'Argentan ainsi qu'à la Préfecture.

Objet : Subventions aux associations - 2024
DE_07_2024

Le Maire demande aux Conseillers présents de bien vouloir définir les montants attribués pour les subventions aux associations :

Le Conseil Municipal décide d'attribuer les sommes suivantes :

Comité des fêtes de Tournai-sur-Dive : 800€	Protection Civile : 50€
Société de Chasse : 250€	MFR de Trun : 50€
Una de Trun : 75€	Secours populaire : 30€
Secours Catholique : 30€	Banque Alimentaire : 30€
Foyer socio-éducatif du Lycée Mezeray : 30€	Football Club Argentan : 30€
AS collège de Trun : 300€	Club des Anciens : 150€
Devon Trunois : 30€	Restos du Coeur : 30€
ADAPEI Argentan : 30€	FC Trun : 30€
Argentan Solidarité Insertion : 30€	Portage de repas : 30€
Tournai Villedieu Environnement : 150€	Centre de Formation : 30€
Sées pour Elles : 30€	Clic Argentan : 30€
Vie et Partage : 30€	APEL Ecole Sainte Famille : 30€
Groupe Scout d'Argentan : 30€	Ecole Thomas Pesquet de Trun : 30€
Le Choeur du Donjon : 30€	Comité du Miroir des Ames : 200€
Vie et Partage : 30€	

TOTAL : 2625€

Objet : Avis sur la modification des statuts de Terres d'Argentan Interco et la prise de compétence
DE_08_2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 111-18-00056 du 21 décembre 2018 relatif au transfert des compétences facultatives à Argentan Intercom ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Terres d'Argentan Interco du 1er février 2024, notifiée par courrier en date du 9 février 2024 ;

Considérant qu'en matière de santé, la compétence communautaire ne concerne jusqu'à présent que « la création, l'aménagement et la gestion des pôles de santé libérale et ambulatoire » ;

Considérant les nombreux projets et réflexions portés par Terres d'Argentan Interco qui peuvent agir sur la promotion de la santé, la prévention et l'accès aux soins des habitants ;

Considérant que les politiques de santé, par leur transversalité, peuvent s'inscrire dans l'ensemble des politiques inhérentes au renforcement de l'attractivité du territoire intercommunal ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Article 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité : **DECIDE de donner un avis favorable** à la modification des statuts de Terres d'Argentan Interco découlant du transfert à l'échelon communautaire de la compétence facultative « prévention, promotion santé et offre de soins » définie comme suit :

- Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé,
- Actions en faveur de la création et du développement des réseaux de santé de proximité et des réseaux thématiques de prévention,
- Coordination générale des politiques de prévention et d'éducation à la santé, à l'échelle du territoire communautaire,
- Élaboration d'un diagnostic de santé intercommunal,
- Élaboration, mise en place, signature et gestion d'un contrat Local de santé.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Objet : Transfert pouvoir de police de publicité

Discussion

Le maire informe l'assemblée que depuis la loi Climat et Résilience le pouvoir de police de la publicité extérieure est transféré aux Maires.

Afin de mutualiser, la CDC terres d'Argentan Interco propose un transfert au 1er juillet 2024.

Ainsi, il est demandé à chaque maire de se positionner sur ce transfert (pour rappel cette compétence appartient au maire et non au Conseil Municipal).

La discussion entre les élus donne un avis favorable à ce transfert que le Maire va confirmer auprès de la CDC Terres d'Argentan Interco.

Objet : Point budget

Discussion

Les budgets sont présentés aux élus avant un futur vote qui aura lieu le mardi 19 mars à 18h en présence du CDL.

Rapport de présentation des travaux réalisé sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) de la commune de Tournai-sur-Dive

Conformément aux dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, il convient au conseil municipal de définir les zones où il souhaite l'implantation de productions d'énergies renouvelables,

Un questionnaire a ensuite été diffusé auprès de la population, en incluant tous les types d'énergies, y compris celles n'ayant pas été retenues lors de l'élaboration du projet.

Ce questionnaire a été diffusé à l'ensemble de la population.

Le résultat est le suivant

	OUI	NON	SANS AVIS
EOLIEN	7	27	4
SOLAIRE THERMIQUE	14	17	6
PHOTOVOL BAT	33	2	3
PHOTOVOL SOL	9	26	3
METHANISATION	3	31	5
HYDROELECTRICITE	21	10	8
GEOthermie	24	7	7

Plusieurs remarques ont été émises notamment au sein d'un avis citoyen (voir en copie).

Photovoltaïque au sol : sur la décharge et les friches individuelles

Solaire thermique : dans les champs loin des habitations

Pour rappel, les projets non-inscrits resteront réalisables selon les réglementations en vigueur, mais ne disposeront pas des dispositifs liés aux ZAENR.

Le Maire

ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) LOI APER

AVIS CITOYEN

HABITANTS DE TOURNAI-SUR-DIVE SIGNATAIRES



TOURNAI-SUR-DIVE, 30 JANVIER 2024

Mairie de Tournai-sur-Dive
Monsieur le maire
3 Place de l'Abbé Launay
61160 Tournai-sur-Dive
mairie.tournaisurdive@orange.fr

Tournai-sur-Dive, le 30 janvier 2024

Envoi par LRAR n°: 1A 208 175 7279 8

**Objet : AVIS CITOYEN CONCERNANT LA DEFINITION DES
ZAENR DANS LE CADRE DE LA LOI APER
VINGT-CINQ HABITANTS DE TOURNAI-SUR-DIVE SIGNATAIRES**

Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Nous faisons suite à la distribution du courrier/questionnaire dont l'objet était « Zones d'Accélérations des Energie Renouvelable, ZAENR (et/ou Zone d'Exclusion) ».

Après que nous nous sommes réunis et concertés, nous avons établi l'avis citoyen que trouverez ci-joint et que nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte pour la délibération du conseil municipal concernant la définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR), tel que prévu par la loi APER du 10 mars 2023.

Dans le cas où vous auriez des questions ou des remarques au sujet de cet avis citoyen, nous vous remercions de bien vouloir nous les faire parvenir à l'E-mail de réponse indiqué à la fin de ce message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre considération distinguée.

Adresse de réponse :
Jessica AVENDANO
5 Rue Cavée
61160 Tournai-sur-Dive

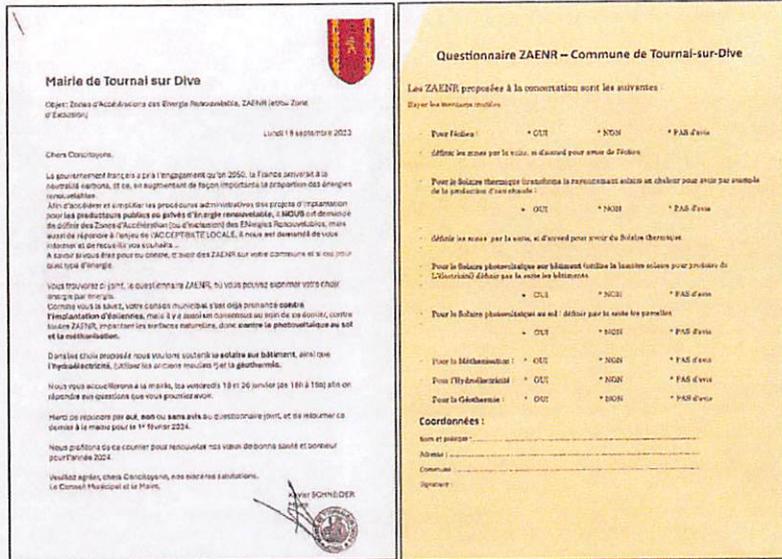
E-mail de réponse : j.avendano@wanadoo.fr

Habitants de Tournai-sur-Dive, signataires du présent courrier

Jessica AVENDANO, Christelle GOMBERT, Célestin GOMBERT, Fernande FAMECHON, Michelle HUNOUT, Alain HUNOUT, Fabienne AMBLARD, Frédéric AMBLARD, Françoise PICQUET, Yves PICQUET, Brigitte CHENTOUT, Dominique CHENTOUF, Françoise LECUYER, Gilles LECUYER, Claudine BEAUIVAIS, Margarita AMEZQUITA, Laurence HERMELINE, Bertrand HERMELINE, Micheline MAGNY, Gerard MAGNY, Madelaine DUVAL, Jean DUVAL, Eliane BEAUIVAIS, Valérie LEFEVRE, Françoise CARTIER

AVANT-PROPOS

Le 16 janvier 2024, la mairie de Tournai-sur-Dive a distribué le courrier et le questionnaire suivants :



Ce courrier et ce questionnaire ont suscité les remarques suivantes :

Premièrement, toutes les personnes signataires du présent AVIS CITOYEN n'ont pas reçu ce courrier/questionnaire le même jour.

Deuxièmement, un seul questionnaire a été distribué par boîte aux lettres, délaissant ainsi des personnes de plusieurs foyers.

Troisièmement, le courrier est daté du 15 septembre 2023.

Quatrièmement, malgré le fait que dans le courrier il est indiqué « *il nous est demandé de vous informer et de recueillir vos souhaits ...* », le courrier n'est accompagné d'aucun document ni des informations susceptibles d'expliquer l'objet du courrier « *Zones d'Accélération des Energies Renouvelable, ZAENR (et/ou Zone d'Exclusion)* ».

Cinquièmement, nous ne savions pas qu'au cours du présent mandat le conseil municipal de Tournai-sur-Dive s'est déjà prononcé contre l'implantation d'éoliennes. Est-ce qu'il existe une délibération ? Nous ne savions pas non plus qu'il existe un consensus au sein du conseil municipal, contre toutes ZAENR, impactant les surfaces naturelles, donc contre le photovoltaïque au sol et la méthanisation, puisque, sauf erreur de notre part, le conseil municipal n'avait jamais abordé la problématique des ZAENR avant le 11 janvier de cette année et, dans tout le cas, la population n'a jamais reçu d'information à ce sujet.

Le courrier indique également que le conseil municipal et le maire soutiendraient le solaire sur bâtiment, ainsi que l'hydroélectricité, (utiliser les anciens moulins !) et la géothermie. Pourtant, aucune justification n'est donnée pour appuyer ces choix.

Sixièmement, le questionnaire n'est pas pertinent. En fait, il y a une incompréhension, il ne s'agit pas des « ZAENR proposées à la concertation », mais plutôt des énergies renouvelables (EnR) à déployer dans des zones d'accélération à définir !

Enfin, nous regrettons que le courrier « LRAR 1 A 202 319 41 31 6 » du 17 janvier 2024 dont l'objet était « DEMANDE DES DOCUMENTS CONCERNANT LES ZAENR », adressé à Monsieur le maire par 19 habitants de la commune, soit resté jusqu'à ce jour sans réponse. Pourtant, selon les dispositions de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui encadre les ZAENR (Loi APER), il était INDISPENSABLE, pour la concertation du public, que tous les éléments nécessaires à la compréhension des ZAENR soient mis à disposition des administrés.

Il reste à espérer que les personnes qui ont eu des questions à ce sujet ont pu avoir des réponses éclairées lors des seules deux heures de permanence que la mairie de Tournai-sur-Dive a dédié à ce sujet de la plus haute importance pour la commune.

JUSTIFICATION DU PRESENT AVIS CITOYEN

Être consulté par le biais d'un questionnaire sans avoir les informations nécessaires pour y répondre est incompréhensible, plus encore quand l'Etat offre aux citoyens la possibilité d'être concertés et met à disposition des élus, depuis plusieurs mois, le matériel nécessaire pour informer et faire participer les administrés à la prise des décisions.

La définition des zones d'accélération pour le déploiement des énergies renouvelables est, sans aucun doute, un sujet à traiter avec sérieux, car les décisions prises à la légère peuvent avoir de lourdes conséquences pour la commune et ses habitants.

De ce fait, nous ne pouvons pas répondre au questionnaire distribué en l'état et avons pris l'initiative responsable, tout en exerçant notre droit à être entendus, d'établir le présent AVIS CITOYEN en nous basant sur les informations que nous avons recueillies par nos soins et en accord avec la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER). Il est entendu que cet AVIS CITOYEN tient compte des caractéristiques de notre territoire, de ses ressources, des risques avérés et potentiels et, bien sûr, de notre patrimoine dans toutes ses dimensions.

CE QUE DIT LA LOI N° 2023-175 DU 10 MARS 2023

L'article 15 de la loi Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAENR, « après concertation du public ». Dans le cadre de l'identification des ZAENR, la concertation des citoyens est donc obligatoire.

Il s'agit d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.), en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, etc.). Les zones identifiées ne garantissent pas l'autorisation d'une implantation.

Ces zones ont un caractère incitatif et non obligatoire pour l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable (EnR), ce qui veut dire que des projets pourraient être autorisés en dehors de ces zones.

Mais, dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet et, dans tous les cas, il faudra respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets se fera au cas par cas.

Si une zone est identifiée, il faudra indiquer pour quelle énergie elle est identifiée. En l'absence d'indication, il sera déduit que la zone identifiée pourra abriter toutes les énergies.

DEFINITION DES ZONES D'EXCLUSION

Les communes peuvent décider également d'EXCLURE leur territoire ou une partie du territoire en définissant des zones d'exclusion si l'implantation des producteurs des énergies renouvelables :

- ✓ est incompatible avec les caractéristiques du territoire en termes des risques et des enjeux forts présents ;
- ✓ ne répond pas à l'enjeu de l'acceptabilité locale et qu'elle n'est pas compatible avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ;
- ✓ s'il existe une industrie qui a déjà artificialisé une partie importante des terres agricoles du territoire et des territoires des communes limitrophes ;
- ✓ si leur insertion n'est pas compatible avec le milieu environnant.

Également, si l'implantation porte atteinte :

- ✓ à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (espèces protégées, corridors écologiques, ZNIEFF de type 1 et 2, etc.) ;
- ✓ à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- ✓ à la mise en valeur du patrimoine.

Il ne faudra pas oublier qu'une commune qui ne délibérerait pas pour définir ses zones d'accélération des énergies renouvelables aurait son territoire réputé favorable à toutes les énergies renouvelables !

Quelles conséquences pour une commune qui n'a pas de ZAENR à identifier ? Elle ne pourra pas définir de zones d'exclusion.

À l'issue de la concertation des administrés, le bilan des contributions, des observations et des propositions doit être annexé à la décision du conseil municipal. Le conseil municipal est censé synthétiser : le nombre de participants, le nombre d'observations positives/négatives, le retour global. Le conseil municipal délibèrera donc sur l'identification ou l'exclusion des ZAENR de son territoire et communiquera la délibération aux services de l'Etat dans le délai imparti.

LE CONTEXTE DE LA COMMUNE DE TOURNAI-SUR-DIVE

Population en 2020 :	300
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2020 :	24,2
Superficie en 2020, en km ²	12,4
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2014 et 2020, en % :	-0,7
Nombre de ménages en 2020 :	128

Source : Insee RP2014 et RP2020 exploitations principales en géographie au 01/01/2023

Nombre total de logements en 2020 :	153
Part des résidences principales en 2020, en % :	84,1
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2020, en % :	9,7
Part des logements vacants en 2020, en % :	6,2
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2020, en % :	83

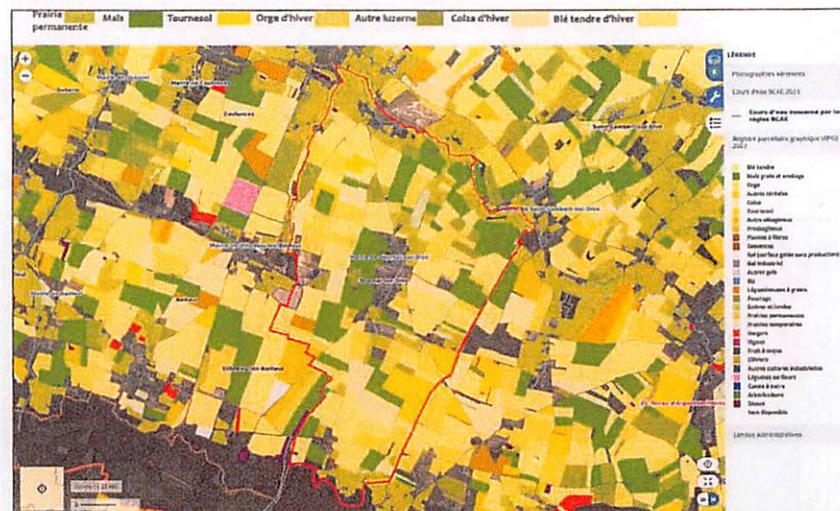
Source : Insee RP2020 exploitations principales en géographie au 01/01/2023

Nombre de ménages fiscaux en 2020 :	126
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2020, en euros :	21 560

Source : Insee DGPI-Cnaf-Ccma, fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2023

La commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ce dispositif va changer en 2024.

Une commune éminemment agricole



Source : Géoportail

Réseau de transport d'électricité (RTE) et réseau de gaz naturel



FORTS ENJEUX A TOURNAI-SUR-DIVE

Site industriel

- ✓ Gisement de la Garenne de Villedieu
 - Total surface sur Tournai-sur-Dive : 38 ha 31 a 20 ca
 - Fosse d'extraction : 7,5 hectares
 - Profondeur fosse d'extraction : 90 mètres
 - Extension prévue de la fosse d'extraction : 24 hectares
 - Consommation actuelle : 400 kW
 - Consommation prévue : 2 000 kW

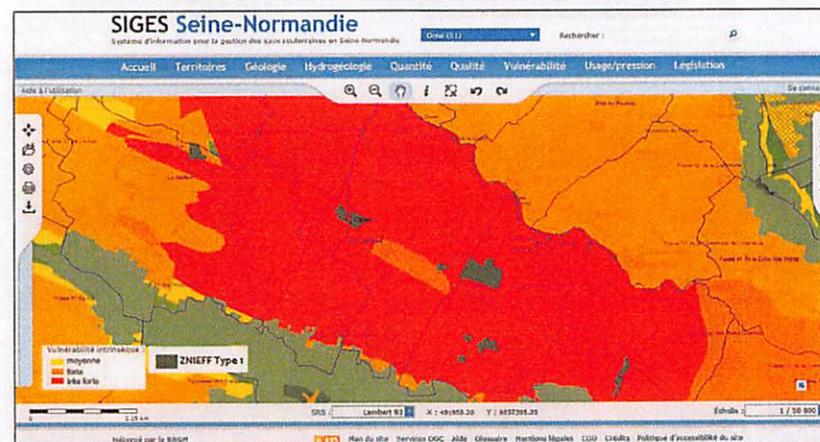


✓ Zones de répartition des eaux (ZRE)

La commune de Tournai-sur-Dive est en ZRE selon l'Arrêté préfectoral du 7 juin 2019. Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

✓ Vulnérabilité intrinsèque

Terme utilisé pour représenter les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques naturelles qui déterminent la sensibilité des eaux souterraines à la contamination par les activités humaines. La commune de Tournai-sur-Dive est située dans une zone de vulnérabilité intrinsèque :



✓ Forte spéculation foncière sur les terres agricoles de la commune

ATOUS DE TOURNAI-SUR-DIVE

Tournai-sur-Dive est un haut lieu du dénouement de la Seconde Guerre mondiale !

Sites classés

- ✓ ZNIEFF de type 1
 Identifiant national : 250002616
 Nom : BOIS DES ROCHERS
 Parcelles concernées :
 Une partie de la parcelle D518 (3 750 m² - propriété privée)
 Une partie des parcelles D359 - D395 - D395 (19 990 m² - propriété de la commune)



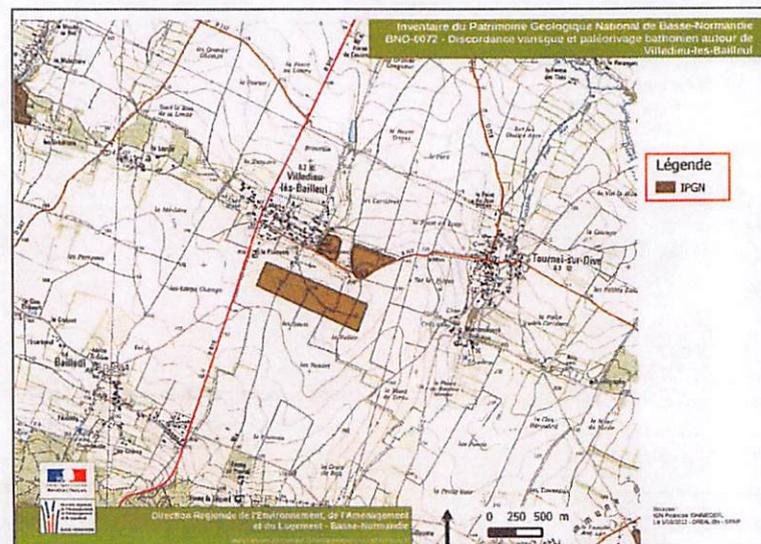
Source : Géoportail

- ✓ ZNIEFF de type 1
 Identifiant national : 250013507
 Nom : Carrière de la Garenne de Villedieu
 Classé « Espace naturel sensible prioritaire depuis le 8 novembre 2008 »



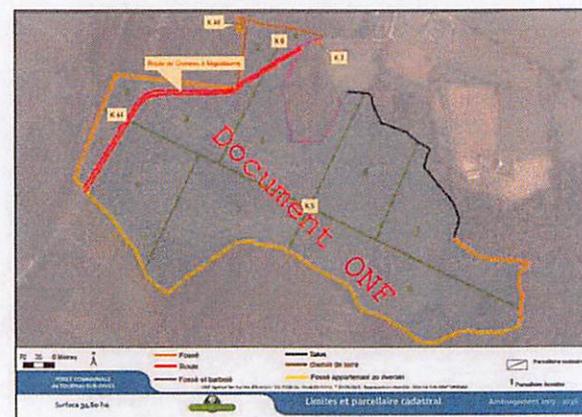
Source : Géoportail

- ✓ Discordance varisque et paléorivage bathonien - Patrimoine géologique remarquable, 3 étoiles - Inventaire du Patrimoine Géologique National - Référence du site : BNO0072



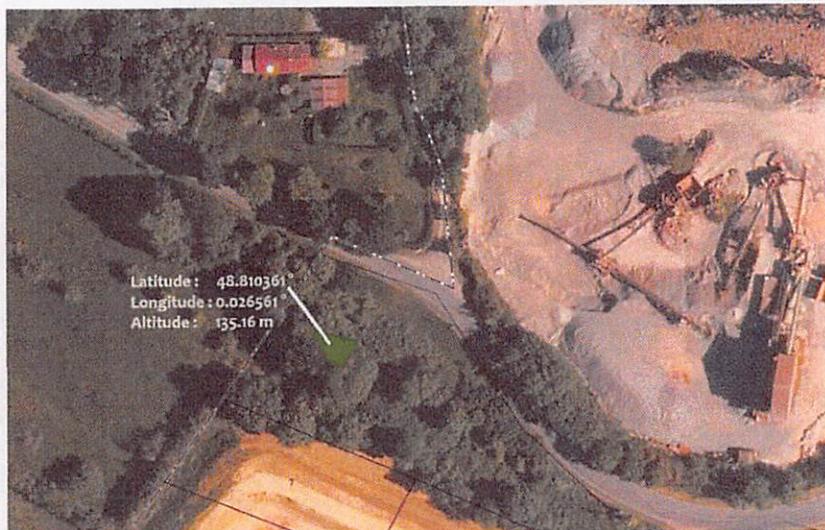
Source : DREAL Normandie

- ✓ ZNIEFF de type 2
 Identifiant national forêt : F10061Y
 Nom : Forêt communale de Tournai-sur-Dive (34,60 ha)



Source : Office National des forêts (ONF)

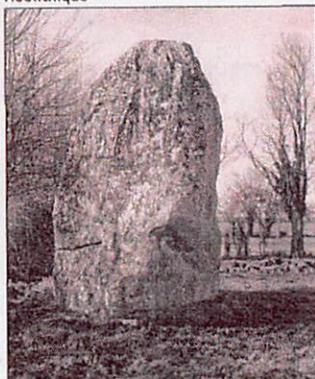
- ✓ Grotte remarquable
Parcelle cadastrée ZH8



Latitude : 48.810361
Longitude : 0.026561
Altitude : 135.16 m

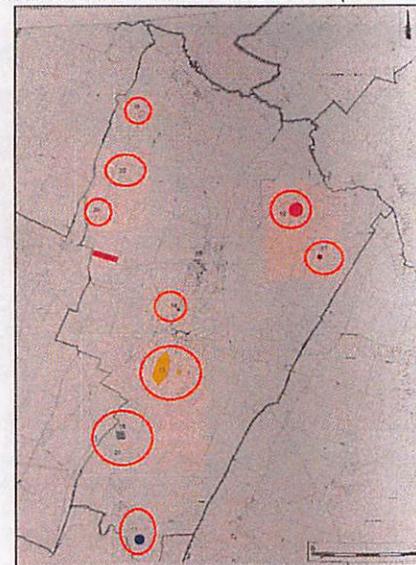
Source : Géoportail

- ✓ Menhir dit la Pierre au Bordeu de 3,50 m de haut (cad. E 248 - propriété privée)
Classement par décret du 27 octobre 1938
Périodes de construction : Néolithique



Source : Inventaire Région Normandie

- ✓ Entités archéologiques à Tournai-sur-Dive selon la « Base archéologique nationale Patriarche »
Il en existe 21, dont certaines sont identifiées dans la carte ci-après :



Source : INRAP

Et plus encore...

- ✓ Un patrimoine historique
- ✓ Un patrimoine architectural
- ✓ Un patrimoine naturel
- ✓ Des espèces protégées (faune et flore)
- ✓ ...

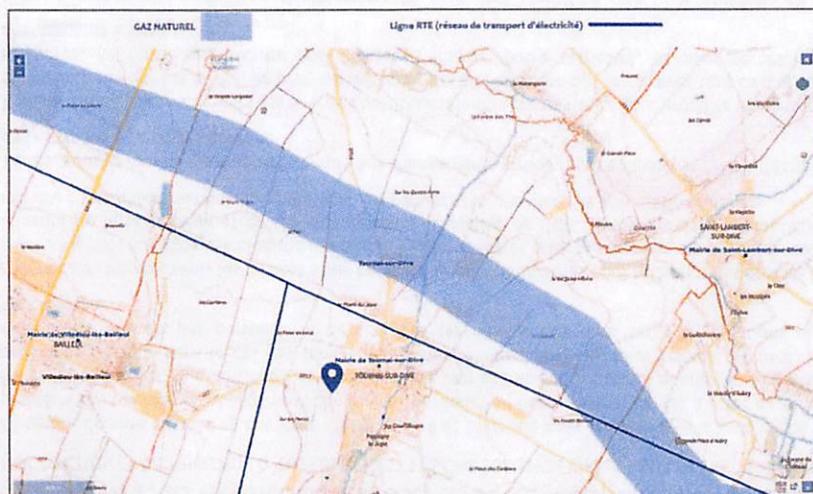
LES RISQUES PRESENTS RECONNUS DANS LA COMMUNE

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

- ✓ **RADON**
Gaz radioactif de la famille de l'Uranium 238 et du Thorium 232
Commune en ZONE 3 -
Exposition majorée par l'exploitation du gisement de la Garenne de Villedieu



- ✓ **Risque lié au réseau de gaz naturel**



Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

- ✓ **Risques liés aux remontées de nappe**

Dans la commune il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave. Le niveau d'exposition est : - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe -. L'Indication de fiabilité associé à la commune est : FORTE

- ✓ **Risque séisme**

Dans le DDRM61 (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs), la préfecture de l'Orne a classé la commune à risque pour les aléas et sous aléas : Séisme

- ✓ **Risque de retrait gonflement des argiles**

Sur l'échelle réglementaire, sur la commune, le risque de gonflement des argiles maximal est de 3/3

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

LA DEFINITION DES ZAENR POUR L'IMPLANTATION DES EOLIENNES, DES METHANISATIONS, DE L'AGRIVOLTAÏQUE, DU PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, DE LA GEOTHERMIE A DES FINS DE REVENTE (PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE) N'EST PAS UNE SOLUTION VIABLE POUR NOTRE TERRITOIRE

En tenant compte de tout ce qui vient d'être exposé et bien que nous sommes tous d'accord que la problématique autour du changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les énergies fossiles, la qualité de l'air imposent une sobriété et une efficacité énergétique, il n'est pas moins vrai que dans le cas des communes rurales, éminemment agricoles comme la nôtre, les enjeux, les besoins, les perspectives ne sont pas les mêmes que dans les agglomérations plus importantes.

Malgré cela, trop souvent, les territoires de ces communes sont sacrifiés pour satisfaire des besoins au niveau national ou la gourmandise industrielle au détriment de ce que nous sommes censés préserver : la santé de la population et de l'environnement, la qualité de l'air, la souveraineté alimentaire ; réduire : les consommations, les pollutions, les risques, etc. ; éviter : la spéculation foncière...

Certes, nous devons adapter notre territoire aux changements à venir, mais cela doit se faire à l'échelle de la commune et de ses besoins.

L'implantation des producteurs des énergies qui utiliseraient notre territoire pour produire une énergie qui ne nous revient pas et qui, en plus, nécessiterait l'artificialisation des terres avec tout ce que cela comporte, ne ferait que réduire nos chances d'adapter notre territoire, et nous-mêmes, aux changements à venir.

Nous rappelons qu'aucune zone d'accélération ne peut être identifiée sans l'avis conforme de la commune concernée, en concertation avec les administrés.

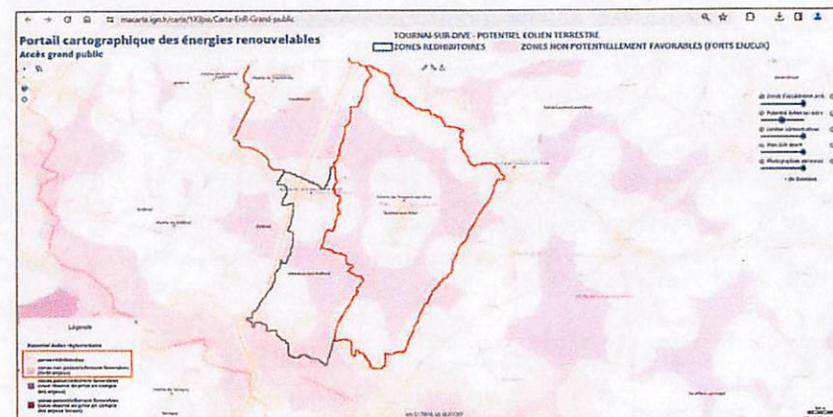
DONNEES FOURNIES PAR TERRES D'ARGENTAN POUR LA DEFINITION DES ZAENR

TOURNAI-SUR-DIVE

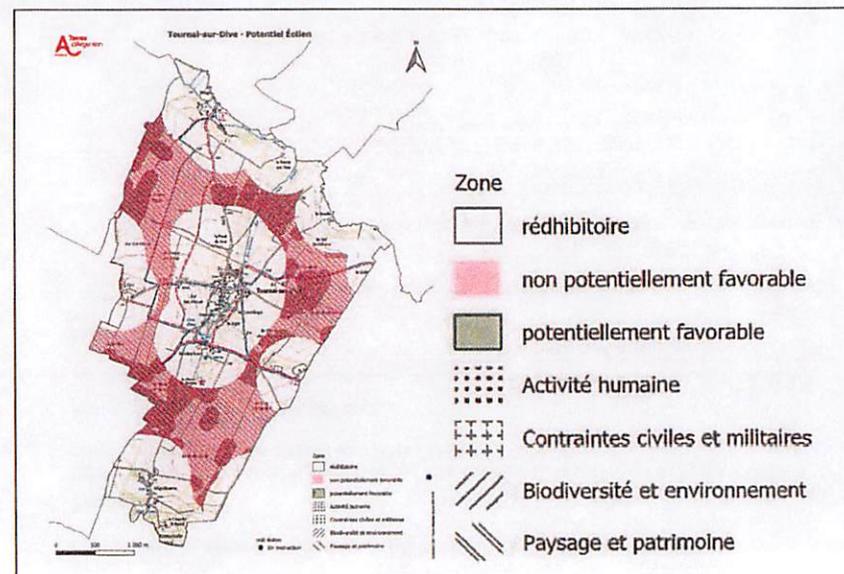
Consommation annuelle d'électricité de la commune - résidentiel :	1,2 GWh/an
Consommation des produits pétroliers :	4,52 GWh/an
Estimation des besoins de chaleur du secteur industriel pour le process et le chauffage des locaux de la commune :	< 1,5 GWh/an
Besoin de chaleur estimé pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire résidentiel :	0 - 150 GWh/an
Besoin de climatisation estimé résidentiel :	0 - 100 MWh/an

POTENTIEL EOLIEN NON VIABLE POUR LA COMMUNE

Dans l'image ci-après, les zones en blanc sont rédhitoires et les zones en rose sont non potentiellement favorables en raison des forts enjeux existants :



Même constat dans la carte fournie par Terres d'Argentan :



Nous ajouterons, sans être exhaustifs, que dans une commune classée 3 pour le radon et où il existe une exploitation des roches contenant de l'uranium et du thorium, l'implantation des éoliennes constituerait un facteur aggravant supplémentaire d'exposition radioactive dû aux phénomènes vibratoires importants aptes à provoquer des problèmes sanitaires et des remontées de radon.

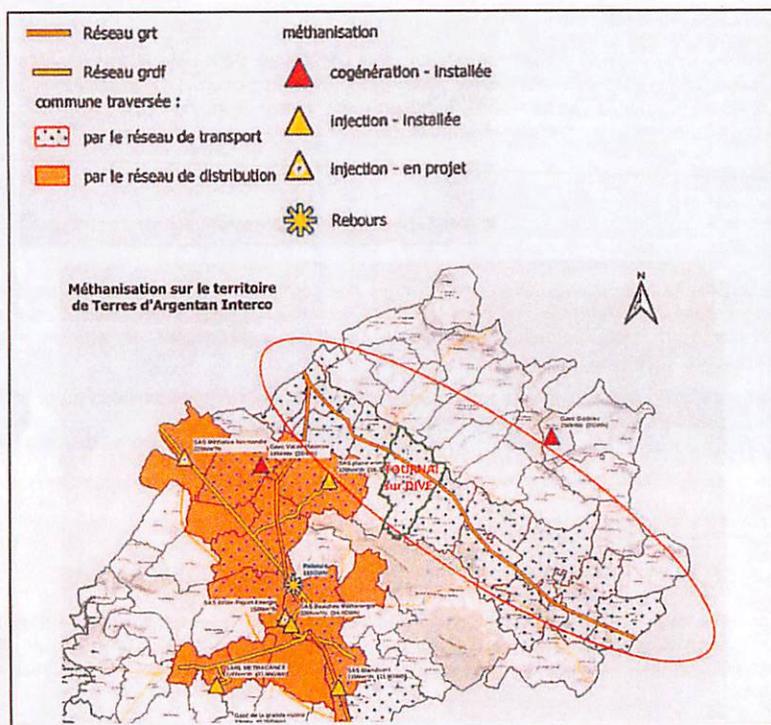
Les sols, déjà soumis aux tirs de mine dû à l'exploitation du gisement de la Garenne de Villedieu, seraient d'autant plus fissurés lors des forages effectués pour les fondations des éoliennes.

Les câbles électriques à haute tension, enterrés dans des sols granitiques et schiste, avec failles humides, seraient extrêmement conducteurs des champs électromagnétiques.

Les éoliennes et l'exploitation du gisement ensemble pourraient majorer le risque sismique.

POTENTIEL METHANISATION NON VIABLE POUR LA COMMUNE

Notre commune a été incluse, par Terres d'Argentan, dans une zone « nouvelle » potentielle de développement de projet.



Il n'existe pas d'information disponible sur les projets dans cette zone « nouvelle » potentielle de développement qui seraient à l'étude. De toute évidence, cette zone « nouvelle » a un lien direct avec la présence du réseau GRTgaz qui traverse notre commune. Ce réseau GRT est reconnu comme un risque important pour la commune sur le site Géorisques.

Bien que la méthanisation permette de produire du gaz renouvelable, elle offre surtout d'importants compléments de revenus aux éleveurs, aux agriculteurs et autres, et présente une vraie menace de pollution des sols et d'émission de gaz à très grand effet de serre, sans parler de toutes les cultures dédiées spécifiquement à la filière et que l'Etat n'arrive plus à contrôler. En outre, le digestat des méthaniseurs s'infiltre vers les cours d'eau et les nappes phréatiques.

Il ne faudra pas placer la production agricole au service de la production d'énergie !

POTENTIEL HYDROELECTRICITE

Le courrier du 16 janvier 2024 indique que le conseil municipal et le maire souhaitent soutenir l'hydroélectricité, (utiliser les anciens moulins !). Nous ne connaissons pas le potentiel de la commune. Cependant, le classement de Tournai-sur-Dive en ZRE implique un renforcement du régime en ce qui concerne l'utilisation des eaux. Avant de se prononcer, il est souhaitable de faire réaliser une étude approfondie.

POTENTIEL GEOTHERMIE

La géothermie haute température est sans conteste une Energie Renouvelable majeure. D'origine totalement naturelle, elle est grandement liée aux conditions géologiques. En France métropolitaine, les conditions géologiques ne permettent pas d'avoir un potentiel assez élevé pour pouvoir répondre seul et intégralement aux besoins en électricité.

POTENTIEL AGRIVOLTAÏQUE

Arrêtons le massacre ! disait Hervé Morin, président de la région Normandie, dénonçant un développement anarchique poussé par les lobbys, qui met notre agriculture en péril.

En effet, il n'est pas prouvé que l'agrivoltaïsme puisse contribuer à la culture, à l'élevage ou à l'aménagement d'un territoire, moins encore quand les porteurs de ces projets veulent nous faire croire que la production d'énergie par ce biais n'aurait aucun impact négatif, ne détruirait pas nos paysages, nos prairies, notre campagne...

Nous savons qu'un projet de grande envergure est à l'étude sur le territoire de Villedieu-lès-Bailleul et sur quelques parcelles de Tournai-sur-Dive.

Sans étude d'impact, il n'est pas possible d'évaluer le projet. Nous avons une certitude, nous ne voulons pas voir disparaître notre patrimoine environnemental sous des panneaux photovoltaïques.

POTENTIEL PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

ZONE DECLAREE DEGRADEE A TOURNAI-SUR-DIVE SUR UN ESPACE CLASSE

La loi APER souligne que les productions photovoltaïques doivent être positionnées en priorité sur des zones artificialisées (parking, toiture...) et sur des zones dégradées ou figées (décharges, délaissés routiers...), afin d'éviter la disparition de la biodiversité, des espaces agricoles et forestiers, des sites classés...

Or, selon Terres d'Argentan, la zone déclarée dégradée à Tournai-sur-Dive, dans le cadre des ZAENR, se situe dans un SITE CLASSE ZNIEFF de type 1 sur l'une des parcelles appartenant au domaine privé de la commune.

Ainsi, la commune peut se passer de définir des zones d'accélération pour les filières des énergies renouvelables comme les éoliennes, la méthanisation, l'agrivoltaïsme à des fins de revente (production-distribution d'énergie) qui impactent négativement notre environnement et notre cadre de vie, en faisant valoir son droit à définir son territoire comme une zone d'exclusion pour toutes ces filières.

Nous soutenons vivement d'inscrire l'autoconsommation collective dans les ZAENR et nous entreprendrons une étude approfondie sur le sujet !

CONCLUSION

Après nos échanges, nous nous prononçons DEFAVORABLEMENT sur le déploiement, dans notre territoire, des implantations des EOLIENNES, METHANISATIONS, GEOTHERMIE, AGRIVOLTAÏSME et PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL.

Nous ne pouvons pas nous prononcer, sans étude préalable, au sujet de l'HYDROELECTRICITE.

Nous nous prononçons FAVORABLEMENT sur le déploiement de la filière PHOTOVOLTAÏQUE sur toiture des bâtiments agricoles et professionnels.

Etant donné que les projets d'autoconsommation collective s'inscrivent dans le cadre des ZAENR et que l'autoconsommation collective permet de s'engager dans le développement des énergies renouvelables en faisant usage de nos toitures, tout en préservant notre territoire et son environnement, nous nous prononçons FAVORABLEMENT sur le déploiement de cette filière PHOTOVOLTAÏQUE.

HABITANTS DE TOURNAI-SUR-DIVE SIGNATAIRES :

Jessica AVENDANO 5 rue Cavée 61160 Tournai-sur-Dive	Christelle GOMBERT 7 rue du Jugot 61160 Tournai-sur-Dive	Célestin GOMBERT 7 rue du Jugot 61160 Tournai-sur-Dive	Fernande FAMECHON 9 rue du Jugot 61160 Tournai-sur-Dive
Michelle HUNOUT 2, route de Trun 61160 Tournai-sur-Dive	Alain HUNOUT 2, route de Trun 61160 Tournai-sur-Dive	Fabienne AMBLARD 2, rue de Saint-Lambert 61160 Tournai-sur-Dive	Frédéric AMBLARD 2, rue de Saint-Lambert 61160 Tournai-sur-Dive
Françoise PICQUET 4, rue de la Chapelle 61160 Tournai-sur-Dive	Yves PICQUET 4, rue de la Chapelle 61160 Tournai-sur-Dive	Brigitte CHENTOUF 2, chemin de Saint-Lambert 61160 Tournai-sur-Dive	Dominique CHENTOUF 2, chemin de Saint-Lambert 61160 Tournai-sur-Dive
Françoise LECUYER Presigny 61160 Tournai-sur-Dive	Gilles LECUYER Presigny 61160 Tournai-sur-Dive	Claudine BEALVAIS 8, rue de la Chapelle 61160 Tournai-sur-Dive	Margarita AMEZQUITA 5 rue Cavée 61160 Tournai-sur-Dive
Laurence HERMELINE 7 rue Cavée 61160 Tournai-sur-Dive	Bertrand HERMELINE 7 rue Cavée 61160 Tournai-sur-Dive	Micheline MAGNY 10 rue Cavée 61160 Tournai-sur-Dive	Gérard MAGNY 10 rue Cavée 61160 Tournai-sur-Dive
Madelaine DUVAL 12, lieu-dit Montmilcent 61160 Tournai-sur-Dive	Jean DUVAL 12, lieu-dit Montmilcent 61160 Tournai-sur-Dive	Eliane BEALVAIS 19, rue de 21 août 1944 61160 Tournai-sur-Dive	Valérie LEFEVRE 11, route de Trun 61160 Tournai-sur-Dive
Françoise CARTIER 3 rue du Jugot 61160 Tournai-sur-Dive			